

« Un conseil
d'administration,
ce n'est pas une
réunion
Tupperware! »

UNE NOUVELLE LOI DEPUIS LE 3 AOÛT 2014

ANTI-SEXISME MODE D'EMPLOI

« Une gonzesse
n'a rien à faire
sur un chantier »

« Quelle femmelette!
C'est le rôle de la
femme de s'occuper
de ses enfants, pas
d'un homme! »



INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES



« Encore une promotion canapé : facile quand on couche avec le chef »

•

« Eh mam'zelle! C'est combien? »

•

« T'as pas honte de sortir tout le temps comme ça et sans ton mec ! »

Injures sexistes, harcèlement de rue, remarques vexantes, désobligeantes et répétées, etc.

Depuis ce 3 août 2014, une nouvelle loi contre le sexisme est entrée en vigueur à l'initiative de la ministre de l'Égalité des chances. Désormais, tout geste ou comportement, qui méprise, gravement et publiquement, une personne en raison de son sexe, peut entraîner une comparution devant le tribunal, une peine de prison ou une amende.

Le sexisme : c'est quoi au juste ?

LA LOI CONTRE LE SEXISME LE DÉFINIT PAR :

« Tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité. »

En somme, considérer une femme comme étant inférieure, en raison de son sexe, ou mépriser une personne, parce qu'elle ne correspond pas au rôle attendu des femmes ou des hommes dans notre société, est sexiste.

Quelles conditions doivent être réunies pour que la loi s'applique ?

1 « tout geste ou comportement » : la définition réprime l'acte physique ou verbal, les insultes, les gestes obscènes et, plus largement, les propos ou les attitudes méprisantes ou réductrices, alors même qu'elles ne sont ni injurieuses ni harcelantes. Elle vise également une publication sur des réseaux sociaux.

2 « circonstances visées à l'article 444 du Code pénal » : il faut que le geste ou le comportement se déroule dans des circonstances publiques : dans un lieu public, en présence de plusieurs personnes, sur un blog internet, sur les réseaux sociaux, etc.

Cette exigence de publicité facilite pour la victime la démonstration de la preuve par témoignage, prise d'images ou de copies.

3 « qui a manifestement pour objet » : ici on retrouve l'élément intentionnel, une volonté de nuire « manifeste », ce qui suppose un certain niveau de gravité soumis à l'appréciation du juge pénal. C'est l'intention de dégrader et l'acte même qui comptent.

4 « d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle »: la précision est importante. L'incrimination ne vise pas les groupements pris abstraitement (les femmes, en général, par exemple), mais bien les comportements adressés à l'encontre d'une ou plusieurs personnes déterminées en raison de leur appartenance à un sexe. La ou les victimes doivent être identifiables.

5 « et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité » : ici encore, la loi requiert un certain niveau de gravité dans le comportement sexiste, qui est soumis à l'appréciation du juge pénal.

Les gestes et comportements qui correspondent en tous points à cette définition sont désormais punissables.

EXEMPLES D'ACTES SEXISTES INTERDITS (OU NON) PAR LA LOI CONTRE LE SEXISME

SEXISME AU TRAVAIL

« Encore une qui a eu sa promotion en couchant avec le chef ... »



La nouvelle loi pourra permettre de poursuivre une mise en doute grave, sérieuse et publique d'une candidate promue insinuant qu'étant une femme, elle a forcément obtenu sa promotion via une « promotion-canapé » et non en raison de ses capacités.

« Un conseil d'administration, ce n'est pas une réunion Tupperware »



Lors de la désignation d'administrateurs, écarter une candidature féminine en la disqualifiant publiquement en raison de son sexe peut tomber sous le coup de la nouvelle loi.

« Une gonzesse n'a rien à faire sur un chantier ! »



Les affronts répétés et publics qu'une femme, seule au sein d'une équipe masculine, peut essuyer, pourraient être poursuivis.

Cela pourrait aussi être le cas de vexations, comme l'affichage de l'horaire de travail d'une ouvrière dans le vestiaire des hommes où elle ne peut se rendre.

Si ces 3 exemples ne relèvent ni de l'injure, ni de la calomnie ni de la diffamation, ils illustrent l'expression volontaire d'un mépris à l'égard d'une personne en raison de son sexe.

L'élément de gravité et l'élément intentionnel sont soumis à l'appréciation d'un juge pénal.



Les critiques relatives au travail d'un-e travailleur-se ne sont pas couvertes par la loi.

SEXISME SUR LE NET

« Quelle femmelette ! »



Stigmatiser, photos et propos extrêmement dénigrants à l'appui, le combat légitime d'un père pour la garde de ses enfants, « alors que c'est le rôle attendu de la femme », est sexiste et peut désormais être poursuivi.

« Encore une qui dépense l'argent de son mari en rouge à lèvres et chaussures ! »



De même, stigmatiser une femme et la réduire au stéréotype de la femme dépensière, qui vit sur le compte de son mari, est sexiste.



Les publicités sexistes ou les vidéos humoristiques ne sont pas couvertes par la loi.

SEXISME EN RUE

« C'est combien ? »



Des propos méprisants à l'égard d'une femme qui, parce qu'elle se promène en rue, non accompagnée, parce qu'elle porte une jupe ou un décolleté, la réduit à la condition de femme-objet, peut entrer dans le cadre de la définition du sexisme.

« T'as pas honte d'avoir foutu ton mec dehors ?! »



Une femme, qui vit seule avec son enfant à la suite d'un divorce et subit de façon répétée des propos et réflexions de plusieurs voisins ou commerçants de son quartier, relatifs à son mode de vie - « c'est honteux de divorcer », « d'habiter toute seule », « elle n'a pas à aller travailler », « il lui faut un mari », etc. - pourrait déposer plainte pour de telles critiques qui se font souvent entendre en rue et devant son enfant.



Siffler grossièrement et vulgairement, mimer, bruite, grogner, etc. , pour interpeller une femme ou suggérer un geste sexuel pourrait être puni par la loi.

Il faut noter que la gravité peut, selon appréciation du juge, relever tant d'un comportement unique extrêmement dégradant, que de la répétition de comportements qui, pris isolément, pourraient être qualifiés de sexistes au sens de l'incrimination.



La galanterie et les blagues ne sont bien entendu pas visées par la loi.

Que risque-t-on ?

Une comparution devant le tribunal correctionnel qui pourra prononcer une peine de prison de 1 mois à 1 an et/ou une amende de 50 à 1.000 euros.

Quelle procédure à suivre ?

Le sexisme est une infraction pénale. Elle est poursuivie conformément au droit commun : plainte à la police, instruction par le parquet, jugement par le tribunal pénal.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est également habilité à aider, dans les limites de son objet, toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et de ses obligations, émettre un avis et, si nécessaire, agir en justice. Organisme créé par la loi du 16 décembre 2002, l'Institut a, entre autres, pour mission de veiller au respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et de combattre toute forme d'inégalité ou de discrimination fondée sur le sexe. En cette qualité, il traite les demandes d'informations et plaintes en toute **confidentialité** et **gratuitement**.

INFORMATIONS UTILES

La Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, a été publiée au Moniteur belge du 24 juillet 2014.

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes,

1 Rue Ernest Blérot, 1070 Bruxelles,

Numéro vert (gratuit) 0800/12.800

egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be • <http://igvm-iefh.belgium.be>

Cette brochure est une initiative du ministre de l'Égalité des chances.